

LA LETTRE DE DLF CHAMPAGNE – ARDENNE

Président : Jacques DARGAUD

Secrétaire : Francis DEBAR

Siège social : DLF Champagne-Ardenne chez M. et Mme Dargaud,
2B, rue de Chevigné, 51100 REIMS

Lettre n°102 - janvier 2013

RÉUNION DU 12 JANVIER 2013

BALZAC ET LA CHAMPAGNE

par M. Jean TOUZET

procureur général honoraire près la cour d'appel de Reims

J'ai beaucoup étudié les relations entre Balzac et la justice, entre Balzac et le droit dont il avait une connaissance éblouissante telle qu'il est bien difficile de le prendre en défaut ; mais tel n'est pas le sujet d'aujourd'hui où je me propose d'examiner la relation entre l'œuvre de Balzac et la Champagne, puisque, comme tout romancier, Balzac inscrit ses fictions dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps, l'essentiel de son œuvre se situe à l'époque où il vivait entre 1799 et 1850, à quelques exceptions près : *Les Proscrits* au début du XIV^e siècle, *Maître Cornelius* et *Jésus-Christ en Flandres* au XV^e et *L'Enfant maudit* à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles ; le XVIII^e siècle n'apporte rien et les actions romanesques réapparaissent sous la Révolution, le Consulat et l'Empire pour culminer sous la Restauration et la Monarchie de Juillet ; la dernière année évoquée est 1846 qui, dans *La Cousine Bette*, voit le baron Hector Hulot d'Hervy épouser Agathe Picquart, l'affreuse femme de chambre de la baronne tout récemment décédée et, dans *Le Cousin Pons*, le brocanteur Remonencq mourir tragiquement après avoir bu par erreur le poison qu'il avait préparé pour sa femme. Formidable représentation de la première partie du XIX^e siècle, symétrique, en dépit des différences, à celle que dessine Zola de la dernière partie du même siècle.

Dans l'espace, omettons le Sahara, cadre de la nouvelle intitulée : *Une passion dans le désert*, chez ceux que Balzac appelle les *Maugrébins* – alors que nous disons plutôt les *Maghrébins* –, omettons l'Espagne avec *La Duchesse de Langeais* et *Les Marana*, l'Allemagne avec *L'Auberge rouge* et l'Italie avec *Facino Cane*, *Massimilla Doni* et *Sarrazine* ; hors ces cas particuliers, les intrigues se situent en France et beaucoup à Paris, voire en banlieue : *Le Père Goriot*, *Le Cousin Pons*, *La Cousine Bette*, *César Birotteau*, *La Maison du chat qui pelote*, *Le Colonel Chabert*, *Une double famille*, *L'Interdiction*, *Le Bal de Sceaux*, *Un début dans la vie* et bien d'autres. Mais la province est aussi très présente et même beaucoup de provinces : le Nord avec *La Recherche de l'absolu*, la Normandie avec *La Vieille Fille* et *Le Cabinet des antiques*, les confins de la Normandie, du Maine et de la Bretagne

avec *Les Chouans*, la Bretagne avec *Un drame au bord de la Mer* et *Béatrix*, Bordeaux avec *Le Contrat de mariage* et *Les Marana*, le Limousin avec *Le Curé de village*, la Franche-Comté avec *Albert Savarus*, les Alpes avec *Le Médecin de campagne*, la vallée du Rhône avec *Argow le pirate*, Angoulême avec *Les Illusions perdues*, l'Yonne et le Sancerrois avec *La Muse du département*, *Le Message* et *Les Paysans*, la Seine-et-Marne avec *Ursule Mirouet* et *Pierrette* ; la vallée de la Loire est privilégiée avec *Le Curé de Tours*, *Le Lys dans la vallée*, *La Grenadière* et *L'Illustre Gaudissart* en Touraine, *Eugénie Grandet* à Saumur et *La Rabouilleuse*, à Issoudun et c'est normal car Balzac, né en Touraine, y a souvent séjourné, y compris à Issoudun où il prit maints repas à une auberge qu'il honora d'une ardoise à jamais impayée, une auberge tenue par Mme Houssard, dite *La Cognette*, sobriquet devenu l'enseigne d'un restaurant qui, de nos jours, est une des bonnes tables de cette région ; en revanche, le Midi méditerranéen est absent, sauf les Pyrénées-Orientales dans *Comédiens sans le savoir* encore que l'essentiel de l'action se passe à Paris. Et la Champagne ? Je dis : *Champagne* et non *Champagne-Ardenne* car, quoique associée administrativement à la Champagne, les Ardennes n'en font pas partie ; notons quand même que Balzac avait écrit en 1822, à vingt-trois ans, sous le pseudonyme d'Henri de Saint-Aubin : *Le Vicaire des Ardennes*, ouvrage frappé d'interdit et envoyé au pilon. Ne considérons donc que la seule Champagne mais encore faut-il la délimiter ; Provins en fut une capitale historique et si, pour cette raison, on devait regarder cette cité comme champenoise, il faudrait retenir *Pierrette*, mais cela ne m'apparaît pas particulièrement pertinent ; que les comtes de Champagne aient jadis résidé à Provins n'empêche pas cette ville d'être en Brie et la Champagne géographique s'étend essentiellement sur la Marne, sur l'Aube et sur une partie de la Haute-Marne – la Champagne humide. Or, dans l'œuvre de Balzac, rien ne se passe ni dans la Marne ni dans la Haute-Marne ; mais l'Aube nous offre deux romans : *Le Député d'Arcis* et *Une ténébreuse affaire*. Alors, voyons d'abord le pays champenois tel que le décrit Balzac et ensuite nous verrons les intrigues qu'il y a situées.



Commençons par le cadre géographique et économique. « *La Champagne – écrit Balzac – a l'apparence d'un pays pauvre et n'est qu'un pauvre pays. Son aspect est généralement triste, la campagne y est plate. Si vous traversez les villages ou même les villes, vous n'apercevrez que de méchantes constructions en bois ou en pisé ; les plus luxueuses sont en briques. La pierre y est à peine employée pour les établissements publics. Aussi le château, le palais de justice d'Arcis, l'église sont-ils les seuls édifices bâtis en pierre.* »

Ce n'est pas très flatteur et peut-être retrouve-t-on la tendance générale de Balzac à voir l'aspect négatif des choses, mais il est vrai que le sol crayeux de la Champagne sèche était pauvre, à cette époque où on ne connaissait pas l'engrais chimique ; il est vrai aussi que, si on excepte la Montagne de Reims, on est frappé par un paysage très plat bien que non dénué d'une certaine grandeur mélancolique ; il est vrai enfin que la construction en torchis était une construction très pauvre : aujourd'hui on la trouve belle, on la préserve, on fabrique même de faux colombages

mais c'est une recherche esthétique alors qu'au début du XIX^e siècle, c'était une nécessité.

Pourtant tout n'est pas négatif : « *Néanmoins – poursuit notre auteur – la Champagne ou, si vous voulez, les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, déjà richement dotés de ces vignobles dont la renommée est universelle, sont encore pleins d'industries florissantes. Sans parler des manufactures de Reims, presque toute la bonneterie de France, commerce considérable, se fabrique autour de Troyes. La campagne, dans un rayon de dix lieues, est couverte d'ouvriers dont les métiers s'aperçoivent par les portes ouvertes quand on passe dans les villages. Ces ouvriers correspondent à des facteurs, lesquels aboutissent à un spéculateur appelé fabricant. Ce fabricant traite avec les maisons de Paris ou souvent avec de simples bonnetiers au détail qui, les uns et les autres, ont une enseigne où se lisent ces mots : "Fabrique de bonneterie". Ni les uns ni les autres ne font un bas, ni un bonnet, ni une chaussette. »*

Les mots « ... ces vignobles dont la renommée est universelle, ... » font évidemment allusion au vin de Champagne que Balzac évoque relativement peu dans son œuvre. Dans *La Maison Nucingen*, il nous apprend qu'en 1815, Frédéric Nucingen, banquier louche et financier douteux, avait acheté à Grandet – pas Félix Grandet de Saumur mais son frère, Victor, négociant en vins à Paris et en faillite – cent cinquante mille bouteilles de ce vin au prix unitaire de 1,5 F, qu'il avait revendues aux armées d'occupation – c'est-à-dire à l'ennemi – au prix de 6 F la bouteille, soit un bénéfice de 675 000 francs qui avait fourni le capital initial de la *Banque Nucingen*. Sur un autre registre, l'usurier Gobsek, lorsqu'il prête à Derville, – à un taux amical, exceptionnellement modéré, mais qui excède quand même le double du taux légal –, la somme nécessaire à l'achat de son étude d'avoué, s'arroge le droit, chaque quinzaine, à une consultation gratuite pour traiter les nombreuses affaires contentieuses qui sont les siennes, consultation qui sera assortie d'une petite collation, oh ! toute simple : « *une aile de perdrix et un verre de vin de Champagne* ».

Dans *Un début dans la vie*, à propos d'un dîner pantagruélique, nous apprenons, non sans tristesse, que : « *Les vins du Roussillon et ceux de la côte du Rhône ont enfoncé complètement ceux de Champagne et de Bourgogne* », tandis que le reste de la nuit s'est passé à boire du *punch*. Quant au *déjeuner-monstre* – ainsi le qualifie Balzac –, qui réunit trois personnes dans *Les Comédiens sans le savoir*, il est arrosé de trois bouteilles de vin de Bordeaux et de trois bouteilles de vin de Champagne.

Pour la bonneterie, Balzac en évoque l'organisation telle qu'elle est encore à son époque, à l'avènement des manufactures qui rassemblent les ouvriers à heures fixes dans des ateliers. Dans ces années, règnent encore le travail à domicile sous l'égide du personnage caractéristique du *facteur* que Littré définit ainsi : « *Celui qui est chargé d'un négoce pour le compte d'un autre* », sorte de *courtier*, lien entre l'ouvrier qui produit physiquement et le *fabricant* qui produit économiquement en introduisant la marchandise sur le marché et qui revend au grossiste lequel revend au détaillant au terme d'une chaîne assez longue. « *Cet intermédiaire entre le producteur et le consommateur*, écrit encore Balzac, *n'est pas une plaie particulière à la bonneterie. Il existe dans la plupart des commerces et renchérit la marchandise...* » L'idée est moderne et on note le mot *consommateur* que nous aurions cru volontiers assez récent dans cette acception, mais il n'y a rien de nouveau sous le soleil. « *Abattre – continue Balzac – ces cloisons coûteuses qui*

nuisent à la vente des produits serait une entreprise grandiose qui, par ses résultats, arriverait à la hauteur d'une œuvre politique » ; mais c'est exactement ce que fait, de nos jours la bonneterie troyenne avec ses magasins d'usine. Balzac en serait bien surpris, lui qui considérerait que cela n'arriverait jamais : « *En France, dit-il, dans ce pays si spirituel, il semble que simplifier ce soit détruire* » ; c'est un peu vrai mais l'État n'a peut-être pas toujours intérêt à l'éviction des intermédiaires qui accroissent les prix puisque cet accroissement est l'assiette même sur laquelle sont calculés les impôts indirects...

Après la région champenoise, resserrons le cadre sur Arcis-sur-Aube dont la caractéristique, sur laquelle Balzac insiste beaucoup, est l'isolement géographique. Isolement routier, la ville étant à l'écart des deux axes majeurs : au nord, la grande route de Paris vers l'Allemagne, l'actuelle RN 4 filant de Sézanne vers Nancy par Sommesous, en passant à quelque vingt-cinq kilomètres d'Arcis ; au sud, la grande route de Paris à Bâle, l'actuelle RN 19, qui, après Romilly, plonge directement vers Troyes ; manifestement, l'axe « vertical » de Châlons-sur-Marne à Troyes, l'actuelle RN 77, n'existe pas, puisque Balzac déplore qu'Arcis ne soit relié à la grande route du nord que par – je cite – une « *affreuse chaussée en mauvais état* », l'actuelle D 56 qui conduit à Sézanne, et que, de la grande route du sud, au lieu-dit *la Belle étoile* – qui figure toujours sur les cartes Michelin – ne se détache qu'une petite route secondaire, l'actuelle D 441, qui franchit la Seine à Méry pour conduire à Arcis et nulle part ailleurs. Entre la *Belle Étoile* et Méry, cette petite route traverse, précise Balzac, une « *étroite vallée verte ombragée de peupliers qui tranche sur la blancheur des terres crayeuses de la Champagne* » et, de nos jours encore sur la carte Michelin, ce bref segment est bordé du liseré vert, symbole cartographique du *parcours pittoresque* ; et il est vrai que, sur deux kilomètres environ, on perd de vue les vastes horizons de céréales et de légumineuses pour s'enfoncer dans un petit couloir de verdure, d'ombre et de fraîcheur.

Isolement routier mais aussi isolement fluvial, fort dommageable à cette époque où la batellerie est chose importante ; certes l'Aube arrose Arcis mais à l'entrée de l'agglomération se trouvent un pont en bois et une chaussée de moulins – dont les vestiges sont toujours bien visibles – si bien que la rivière n'est navigable qu'en aval jusqu'à son embouchure à Marclilly-sur-Seine. Arcis, ainsi point de départ ou point d'arrivée mais non de transit, est un cul-de-sac fluvial comme il est un cul-de-sac routier, et son port n'offre qu'un quai de déchargement de petit gabarit. De nos jours, la rivière dont le lit n'est plus régulièrement curé n'offre plus d'autre navigabilité que celle qui suffit aux amateurs de canoë, ce qui n'empêche pas la rue qui lui est parallèle de se nommer *rue de la Marine*, appellation inattendue en Champagne. « *Ainsi, ajoute Balzac, cette ville, sise à six lieues de la grande route, séparée de Troyes par des plaines monotones, se trouve perdue au milieu des terres, sans commerce ni transit soit par eau soit par terre.* »

En 2009, Arcis, bien loin d'être une impasse, est un carrefour très fréquenté comme en témoignent de nombreux restaurants et une impressionnante circulation de poids lourds et pourtant, de façon curieuse, l'idée même qu'exprimait Balzac, on la retrouve dans le livre *L'Aube en ses pays*, publié en 1992, où on lit : « *Cette petite ville édifiée au bord de l'Aube a fait vœu de solitude* » ; c'est bien dit mais c'est un peu oublier les camions...

Le cadre sociologique, administratif tout au moins, est plus gratifiant. Certes, Arcis est une très petite cité dont la population, au début du XIX^e siècle comme de nos jours, est de l'ordre 3 000 âmes, dont, dit Balzac, « *tous les habitants se connaissent, [et] connaissent même les voyageurs de commerce qui viennent pour les affaires de maisons parisiennes* » ; mais son isolement même a fait sa fortune administrative car il a toujours fallu sur place les représentants de l'autorité et les officiers publics nécessaires à la vie courante et ce, même sous l'Ancien régime, avant que la ville ne devînt chef-lieu de district sous la Révolution puis chef-lieu d'arrondissement sous le Consulat. Balzac, dans *Le Député d'Arcis*, nous apprend qu'en 1839 il y a un sous-préfet, un receveur particulier des finances, un commissaire de police, un juge de paix et un tribunal de première instance avec un président, un juge, un juge d'instruction, un procureur du Roi et son substitut (substitut dont le père est procureur général près la Cour royale de Paris, dont dépend précisément le département de l'Aube, puisqu'à cette époque la cour d'appel de Reims, créée en 1967, n'existe pas) ; le procureur a donc, comme substitut, le fils de son supérieur hiérarchique, situation qui ne paraît guère concevable de nos jours ; bien sûr, il y a un greffier titulaire de charge, trois avoués-plaidants et un avocat dont nous reparlerons. Tout cela correspond à la réalité et le tribunal de première instance, notamment, a existé jusqu'en 1926 où il disparut du fait de la réforme Poincaré, réforme faite sans une once de concertation, par décret-loi du 3 septembre applicable le 1^{er} octobre et qui posa le principe d'un tribunal unique par département – parfois avec une section détachée dans une ville secondaire assez importante pour mériter une structure judiciaire permanente. En 1930, après le retrait de Poincaré, la réforme fut abrogée et presque tous les tribunaux d'arrondissement rétablis ; presque tous, mais pas tous : dans la Marne, Épernay et Vitry-le-François furent rétablis mais pas Sainte-Menehould et, dans l'Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent rétablis, mais pas Arcis-sur-Aube.

Si la sociologie administrative est gratifiante, la sociologie civile l'est moins : Arcis-sur-Aube, comme toute la région, est en retard de développement et il faudrait, selon Balzac, que l'argent commandât le sol « *qui, écrit-il, n'est pas plus ingrat dans la Champagne qu'il ne l'est en Écosse où les capitaux ont fait des merveilles* ». Selon notre auteur qui est de ceux qui pensent – je cite – que « *la rapide circulation est la moitié de la richesse* », la prospérité pourrait tripler si l'argent circulait ; il faudrait donc *investir*, chose très éloignée de la mentalité de la région qui, au contraire *thésaurise* alors que la thésaurisation stérilise la richesse qu'il faudrait féconder si bien que, comme le dit Balzac dans *Le Curé de village* : « *thésauriser est un crime social* ». Il n'empêche que la thésaurisation, conception égocentriste de l'économie, permet de constituer de jolies fortunes enfouies dans des bas de laine, chose particulièrement vraie à Arcis et, de la sorte – je cite encore – : « *La petite ville d'Arcis, sans transit, sans passage, en apparence vouée à l'immobilité sociale la plus complète, est, relativement, une ville riche et pleine de capitaux amassés dans l'industrie de la bonneterie* ». Nous avons donc affaire à une sociologie figée où les pauvres restent pauvres sans espérer devenir riches puisque l'argent ne circule pas, et où les riches restent riches sans craindre de devenir pauvres puisqu'ils ne prennent aucun risque.

Un bon exemple de cette mentalité est Philéas Beauvisage, le maire de la commune. Ses parents, fermiers sur la terre de *Gondreville*, lui avaient par deux fois évité la conscription : en 1811 en achetant un homme, et en 1813 par la haute protection du propriétaire, le comte de Gondreville ; à la mort de son père, il avait

hérité de 150 000 francs ; il était alors employé chez un bonnetier, Pigoult, fils de l'ancien juge de paix, qui faisait de si mauvaises affaires que, lorsqu'il mourut, on ne put s'empêcher de penser au suicide. Philéas Beauvisage racheta l'entreprise et fit promptement fortune. Comment ? Le prix du coton, matière première nécessairement importée, dépendait de la fortune des armes et, à un moment où il était très élevé, Pigoult en avait acheté de grandes quantités de peur que le prix ne montât encore ; mais à ce moment même, les importations via Lisbonne avaient repris à des prix beaucoup moindres et ceux qui achetaient sur ce nouveau marché pouvaient vendre beaucoup moins cher leurs produits ; du fait de cette concurrence, Pigoult s'était trouvé en grande difficulté. À sa mort, Philéas Beauvisage qui avait acquis à vil prix cette entreprise toute proche de la faillite s'était ainsi trouvé en possession de ce stock de coton qui avait ruiné Pigoult mais que lui-même avait obtenu pour un prix dérisoire et, du coup, la concurrence avait tourné à son avantage. Balzac nous dit – ce qui me paraît excessif – qu'en cette circonstance Philéas avait fait preuve d'un génie égal à celui de l'Empereur ; toujours est-il qu'en 1814, ledit Philéas est à la tête d'un capital de 300 000 F dont il a placé la moitié sur le Grand-livre, ce qui lui procure un revenu annuel de 15 000 livres.

Bien sûr, la grande affaire, la grande préoccupation, ce sont les mariages ; on calcule les dots, on suppute les espérances, on compare les situations. Ainsi, avait été un temps où M^e Grévin, le notaire, veuf, avait une fille à marier, Séverine, qui apporterait en dot la fortune de sa mère : 60 000 F, au moment même où son grand-père, le Dr Varlet, le médecin d'Arcis, mourait en laissant 200 000 F en or dans sa cave ; Séverine avait alors épousé Philéas Beauvisage et, de la sorte, dès 1816, les époux étaient titulaires de 30 000 F de rente annuelle, hors les revenus de la bonneterie. Évidemment, Séverine et son père ont tôt fait de constater la nullité totale de Philéas qui, hors les choses du commerce, n'est qu'un imbécile inculte et inintelligent et qui ne pense qu'à une chose : manger ; Séverine, en épouse avisée, prend soin de bien le nourrir, en échange de quoi elle règne en monarque absolu sur la maison. Mais les Beauvisage ont maintenant une fille, Cécile Renée, déjà très richement dotée de surcroît, car future héritière de son grand-père maternel, Grévin, le notaire, et de sa grand-mère paternelle, la veuve Beauvisage, la fermière ; elle est donc très recherchée. Le sous-préfet, Antoine Goulard, et le procureur du Roi, Frédéric Marest sont sur les rangs, mais il faut réfléchir ; car si les prétendants calculent la dot et les espérances, la famille, elle, observe les situations présentes mais surtout jauge les avenir possibles, au premier plan desquels l'avenir politique ; car cette petite bourgeoisie locale est tiraillée entre deux contraires : l'ancrage dans cette vie très provinciale, très repliée sur elle-même, mais aussi l'attrait de la vie parisienne. Épouser un député ! C'est la certitude d'aller à Paris, et M^e Grévin ne manque pas de glisser à sa fille que, si Cécile-Renée épousait un parlementaire, elle-même, Séverine, accompagnerait sa fille à Paris en laissant à Arcis son imbécile de mari.

La politique occupe une grande place dans les deux romans. On part de l'Ancien régime sous lequel il n'y avait pas de parlementaires, ni député ni sénateur, mais où Grévin – que nous connaissons déjà – et son ami du nom de Malin, montent à Paris étudier le droit puis reviennent à Arcis ; Grévin succède à son père comme notaire, et Malin s'installe comme avocat. La Révolution arrive ; Danton, arcisien lui aussi, monte à Paris, fait la carrière que l'on sait mais n'oublie pas son ami Malin qui devient député à la Constituante, puis à la Convention et qui vote toujours avec la

majorité car, si ses convictions sont changeantes, sa pusillanimité, elle, est constante ; mais, au 9 thermidor, il a la chance de pencher du bon côté ; il réussit, devient un personnage important, achète le domaine de *Gondreville* et Napoléon l'élève au titre de comte Malin de Gondreville et le nomme sénateur. Désormais extrêmement influent, il règne sur Arcis avec la complicité de son ami, M^e Grévin ; sa fille épouse le célèbre banquier parisien, François Keller, lequel, en retour et grâce à son beau-père, devient député d'Arcis, exemple de ce que, de nos jours, on appellerait un parachutage, car Keller n'a aucun lien avec l'Aube. Mais comment est-il élu ? C'est simple puisque le suffrage n'est pas universel, mais confié à des collèges électoraux dont la formule change certes à plusieurs reprises ; mais qui sont toujours établis à partir de critères patrimoniaux et dont font nécessairement partie les plus importants contribuables de la circonscription. Dans un département moyen, on n'en compte que quelques centaines, grands propriétaires terriens, riches paysans ou opulents bourgeois, tous avides de faveurs, et élire le « *bon* » député est assurément le meilleur moyen de les obtenir, si bien que les campagnes électorales se résument à des manœuvres d'influence dans un cercle extrêmement restreint.

Ainsi, François Keller et Malin de Gondreville « *tiennent* » littéralement Arcis et son arrondissement ; depuis 1816, François Keller, que Balzac qualifie d'*un des plus lourds orateurs* – en existe-t-il de *légers* ? – de la Chambre des députés, est constamment réélu ; mais, en 1839, il est anobli, nommé comte et pair de France et, comme il siège désormais à la Chambre haute, il décide de faire élire, pour lui succéder à la Chambre des députés, son fils, Charles Keller, âgé de trente ans. Malin de Gondreville a pris de l'importance à partir de 1807 ; nous voici en 1839, trente-deux ans plus tard, la durée d'une génération ; comment va se faire la relève ? C'est le moment de passer à nos deux romans : *Une ténébreuse affaire* qui se situe en 1806, sous l'Empire, à l'époque de l'installation comme sénateur de Malin de Gondreville et *Le Député d'Arcis* qui se situe en 1839, sous la Monarchie de Juillet, quand François Keller abandonne son siège de député. Disons-le tout de suite : le second roman nous tiendra beaucoup moins longtemps que le premier.



Une ténébreuse affaire est inspirée d'une affaire réelle. Le 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800), le sénateur Clément de Ris, ancien maître d'hôtel de Marie-Antoinette, converti à la Révolution puis rallié à Bonaparte – avant que de se rallier à Louis XVIII, puis à nouveau à Napoléon pendant les Cent-jours, pour se reconverter à Louis XVIII et à Charles X en attendant de se rallier à la Monarchie de Juillet – se trouvait dans son *château de Beauvais*, près de Tours, lorsque, en plein après-midi, six cavaliers masqués firent irruption, prirent argent, bijoux et papiers, bandèrent les yeux du sénateur, l'enlevèrent et l'enfermèrent dans un caveau obscur pendant dix-sept jours, avant de le relâcher en pleine forêt. Peut-être, Clément de Ris n'ignorait-il pas tellement les tenants et aboutissants de cette aventure et se serait-il accommodé qu'on n'en parlât pas trop, mais l'affaire avait fait tant de bruit qu'il était impossible d'arrêter la machine judiciaire et dix accusés comparurent devant la Cour spéciale de Tours qui rendit un arrêt de plus ample informé. Sur pourvoi du Ministère public, le Tribunal de cassation – qui ne s'appelait pas encore *Cour de cassation* – cassa cet arrêt pour vice de forme et renvoya devant la Cour spéciale d'Angers qui prononça deux condamnations à mort, dûment exécutées en

place publique, deux condamnations à six ans de réclusion et six acquittements. Jamais élucidée, cette affaire demeure aujourd'hui encore une énigme et, jusqu'à la Grande Guerre, de nombreux historiens en débattirent, surtout des polémistes d'inspiration royaliste, moins soucieux de chercher la vérité que de condamner le Consulat, à travers le Consulat en particulier, le régime républicain en général, et à travers le régime républicain en général, la III^e République en particulier ! C'est cette affaire que Balzac reprend en la transportant de l'Indre dans l'Aube, en la déplaçant de 1800 à 1806 et en la réécrivant à sa façon. Ce fut pour lui source de tracas car on lui reprocha d'avoir, sous les traits assez peu sympathiques du comte Malin de Gondreville, attenté à la mémoire de Clément de Ris, ce dont il s'étonna fort, bien qu'il aurait dû être habitué, car jamais auteur ne fut plus querellé que lui. La procédure qu'il décrit minutieusement – comme à son habitude – n'est plus celle qui avait cours lorsqu'il publia son roman en 1841 car, dans l'intervalle, le *Code d'instruction criminelle* avait été promulgué et était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1811, alors que Balzac avait douze ans ; mais il n'empêche qu'il était fort bien documenté sur la procédure instaurée par *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV. Voyons donc cette affaire telle qu'il la raconte.

Il y avait à Arcis-sur-Aube deux grands domaines composés chacun d'un château entouré de terres et de bois et qui, sous l'Ancien régime, appartenaient à deux grandes familles apparentées : le domaine de *Cinq-Cygne*, propriété de la famille du même nom et le domaine de *Gondreville*, propriété de la famille Simeuse laquelle, avant d'émigrer avait vendu son domaine à un avocat du nom de Marion, tout en laissant sur place l'ancien régisseur, Michu, un homme d'apparence effrayante, celle d'une abominable brute que, pourtant, il n'était pas et qui avait conservé un indéfectible attachement à ses anciens maîtres. Un jour, Marion lui annonce qu'il a revendu la terre de *Gondreville* à Malin, dit alors Malin de l'Aube, l'ancien avocat d'Arcis que nous connaissons, révolutionnaire, député, conseiller d'État et, pour l'heure, très proche de Bonaparte. Stupeur et fureur de Michu qui avait toujours cru que Marion n'était que le fidéicommissaire des Simeuse, chargé de garder la terre jusqu'au jour où ils reviendraient ; Michu qui ne quitte jamais son fusil, menace Marion, qui se plaint à Malin, lequel avertit l'Empereur et, comme c'est l'époque des conspirations, Napoléon 1^{er}, portant ses soupçons sur tous les émigrés fait multiplier les surveillances policières. Bientôt, deux individus arrivent à Arcis-sur-Aube : un policier professionnel, Peyrade et un nommé Corentin, aventurier de l'administration, naguère exécuter zélé du génocide vendéen, dont le visage a l'apparence, je cite : « *d'une carafe de limonade* » – je veux bien qu'on m'explique ce que cela veut dire – et qui, sans être policier, s'immisce dans l'action de la police. Avec l'aide de la gendarmerie locale, ils mènent une perquisition assez brutale, au château de *Cinq-Cygne* sur lequel règne l'orgueilleuse et hautaine Laurence de Cinq-Cygne – qui aurait inspiré à Claudel le personnage de Cygne de Coufontaine –, perquisition sans résultat qui tourne à leur confusion. Puis les choses paraissent se calmer ; les Simeuse reviennent et s'installent chez les Cinq-Cygne puisque Malin, devenu comte de Gondreville, a pris possession de leur ancien domaine et tout semble tranquille lorsqu'un après-midi, en février 1806, des cavaliers, visage masqué, impossibles à reconnaître, pénètrent dans le château *Gondreville*, explorent toutes les pièces et tous les meubles, se retirent sans rien prendre mais en emmenant le comte de Gondreville vers une destination inconnue.

Il n'y a pas encore de tribunaux de première instance comportant un juge d'instruction et les enquêtes criminelles sont placées sous l'égide du *directeur du jury du département* qui, sans guère enquêter lui-même, dirige la procédure dont il fait diligenter les actes par les juges de paix cantonaux lesquels, avec l'aide de la police ou de la gendarmerie locales et des gardes-champêtres, font office de juges d'instruction. Cela ne traîne pas ; le juge de paix d'Arcis, Pigoult – le père du fameux bonnetier dont nous avons vu le triste sort – arrête les deux frères Simeuse, les deux messieurs d'Hautesserre, parents et commensaux habituels de la maison *Cinq-Cygne*, le garde Michu et un serviteur, mentalement quelque peu débile, Gothard. Depuis que la loi du 8 décembre 1897 a institué une procédure *d'inculpation* – dite aujourd'hui *mise en examen* – le juge doit, avant tout chose, faire connaître expressément et clairement à la personne qu'il interroge les faits dont elle est soupçonnée ; mais rien de tel n'existe à l'époque et on se garde bien de dire aux suspects ce dont on les soupçonne : cet enlèvement dont ils ignorent l'existence. On leur demande simplement s'ils sont allés en forêt l'après-midi ? Oui, ils ont fait une promenade, chose très banale, mais qui devient charge supplémentaire contre eux qui ne savent toujours pas de quoi il s'agit et qui ne l'apprennent que par la complaisance du lieutenant de gendarmerie, le lieutenant Giguët qui, pour leur faire une fleur, glisse à l'un d'eux discrètement : « *Dites-nous ce que vous avez fait de Malin ; on le délivre et l'affaire n'aura pas de suite.* » Ainsi seulement apprennent-ils l'enlèvement de Malin dont ils ignorent tout et le lieutenant, qui les tient pour coupables, un peu vexé qu'ils n'aient pas saisi la perche qu'il leur tendait, les abandonne à leur sort. Aucun n'avoue quoi que ce soit, et pour cause, mais : 1^{er} point : selon les témoins, les silhouettes des cavaliers aperçus par des tiers correspondent à leur personne ; 2^e point : une de ces silhouettes correspond plus particulièrement à la personne de Michu, viscéralement attaché à la famille Simeuse et qui a naguère exprimé sa fureur en voyant le domaine de Gondreville passer à Malin ; 3^e point : de toute évidence et en toute logique, l'aristocratique famille Simeuse ne peut que déplorer de voir son ancien domaine passé entre les mains d'un roturier révolutionnaire ; 4^e point : tous ces hommes reconnaissent être allés dans l'après-midi dans la forêt où se trouve le château ; 5^e point : leurs vêtements et leurs chaussures sont maculés non seulement de boue mais aussi de plâtre, comme s'ils avaient maçonné une cachette pour y murer Malin. L'enquête est bouclée – ou bâclée ? – en quarante-huit heures et les hommes transférés à Troyes pour y être soumis au *jury d'accusation* composé de citoyens âgés de trente ans au moins, ayant la capacité juridique d'électeurs et tirés au sort, et dont, entre brumaire an IV et janvier 1811, le rôle est non pas de juger mais de décider s'il y a lieu d'accuser c'est-à-dire de faire juger les suspects par la juridiction criminelle. Ils étaient tirés au sort, certes, mais un sort un peu aidé puisque, selon l'article 438 du code du 3 brumaire an IV : « *Tous les trois mois, chaque administration départementale forme d'après ses connaissances personnelles, et les renseignements qu'elle se fait donner par les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département qu'elle fixe pour remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.* » ; vous avez bien entendu : « *d'après ses connaissances personnelles* », ce qui est une merveille : on choisit les futurs jurés selon leur profil, psychologique peut-être, mais politique rarement, les *renseignements* (donnés) *par les administrations municipales*, étant eux aussi inspirés de la *connaissance personnelle* desdites administrations ; on a donc vraiment « *the right men in the right place* ». L'ensemble de ces citoyens est placé sous la direction du *directeur départemental du jury* lequel, chaque décadi, tire au sort les huit jurés qui constitueront le *jury*

d'accusation appelé à siéger le décadi suivant – si toutefois il y a une affaire à traiter. Dans l'affirmative, on les convoque et on les interpelle en ces termes : « *Citoyens, promettez-vous d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés ; de garder le secret ; de vous expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être soumis et de ne suivre ni les mouvements de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection* » ; à quoi chacun répondait : « *Je le promets* » ; ce n'est donc pas un serment qu'on leur demande, car l'expression : « *Je le jure* », prononcée en même temps que la main droite est levée, conserve une connotation religieuse dont on ne veut plus. Le directeur du jury explique ce dont il s'agit, donne lecture de son acte d'accusation – lequel a été préalablement visé par un représentant du pouvoir exécutif (?) –, le jury entend les témoins et examine les pièces avant que de délibérer et de voter à la majorité qualifiée de cinq voix sur huit qui seule permet de renvoyer devant la juridiction criminelle ceux qui, de ce fait, deviennent des *accusés* ; à défaut, une décision de non-lieu est rendue et les suspects sont immédiatement élargis. Telle est la loi ; si on en croit Balzac, tout directeur départemental du jury fait à peu près et même tout ce qu'il veut de ces jurés, à Troyes comme ailleurs, où ce directeur est un nommé Lechesneau, ancien lieutenant de baillage – donc un magistrat de l'ancien régime – qui, sous la Révolution, a pris le vent comme il fallait. Vous l'avez déjà compris : dans notre affaire, le jury d'accusation où siègent des acquéreurs de biens nationaux – *a priori* acquis à Malin plutôt qu'aux aristocrates –, ordonne le renvoi devant la cour criminelle de l'Aube, sans quoi, le roman s'arrêterait là.

Les accusés doivent organiser leur défense et ils ont recours à M^e Bordin, seul survivant des anciens *procureurs du Châtelet*. Qu'est-ce que cet officier ministériel parisien vient faire à Troyes devant la cour criminelle de l'Aube ? En ce début d'année 1806, les tribunaux de première instance ne sont pas encore constitués, la corporation des avoués – nouveau nom des procureurs – n'a pas encore reçu ses statuts et la corporation des avocats, supprimée lors de la Révolution, n'a pas encore été rétablie et on peut se faire défendre par qui on veut ; mais on s'adresse de préférence à des gens du métier, parmi ceux qu'on appelle alors les « *défenseurs officieux* ». Le vieux Bordin accepte cette mission mais, pour ne pas être seul, il sollicite le concours d'un jeune et brillant juriste qui attend avec impatience le rétablissement imminent du Barreau pour y faire carrière : Roger de Granville. Les deux défenseurs sont pessimistes : certes il n'existe aucune preuve topique mais de simples présomptions dont aucune, considérée isolément, n'est décisive, mais, si on les rapproche, on a un scénario logique que peut conforter l'adage : « *Is fecit cui prodest* » (« *A agi celui à qui c'est profitable* »), un *brocard* qui, lui non plus, ne peut constituer une preuve mais qui peut suggérer un mobile et donc contribuer à la cohérence de l'ensemble. Déjà, il est vrai, le code du 3 brumaire an IV définissait l'*intime conviction* non comme une simple certitude morale – comme, hélas !, on le croit encore trop souvent de nos jours – mais l'*impact de la preuve sur la raison* si bien que, loin de dispenser de la preuve, il la supposait absolument. Mais quand et comment passer de la présomption, possibilité de culpabilité, à la preuve, certitude de culpabilité ? À défaut de preuve directe, on admettait déjà – on admet toujours – qu'un ensemble de *présomptions graves, précises et concordantes* est *équipollent à la preuve* ; mais si la notion de *concordance* est claire et objective, les notions de *gravité* et de *précision* demeurent mal cernées et subjectives.

Nous avons vu qu'il y avait cinq présomptions au départ mais une autre s'est ajoutée : les fers des chevaux habituellement montés par les hommes soupçonnés donnent des empreintes semblables à celles des chevaux des ravisseurs. Et cette fois, présomption ou preuve véritable ? Pour qu'une identité d'empreintes – qu'elle qu'en soit la nature – soit considérée comme probante, l'identité doit être absolue et non relative. L'identité absolue implique l'unicité d'objet comme dans le cas des empreintes digitales : chaque doigt de chaque personne a son propre dermatoglyphe, chaque dermatoglyphe est unique et la présence d'une empreinte digitale est la preuve – sans plus, mais ce peut être décisif – du contact physique de la personne qui porte le dermatoglyphe en question avec l'objet sur lequel on l'a repéré ; l'identité relative implique la similitude et donc la pluralité d'objets et, de ce fait, elle est plus ou moins significative : des empreintes d'un certain type de semelles d'une pointure déterminée prouvent présence d'une personne quelconque portant ce genre de chaussures et si la pointure est banale et le modèle courant, la présomption est extrêmement faible dès lors qu'on veut l'appliquer à une personne déterminée ; si la pointure est exceptionnelle, si le dessin de semelle est peu répandu, la présomption se renforce et si l'empreinte porte le signe d'une déformation caractéristique et propre à la manière de marcher d'une personne déterminée, on est en présence d'une identité absolue puisque ces chaussures ne peuvent être que celles de cette personne et non pas celles d'une autre et alors on a, non plus une présomption, mais une preuve de la présence de ladite personne sur la scène de crime. Alors, *quid* des fers à chevaux ? Même manufacturés – l'étaient-ils à l'époque ? – ils sont retravaillés par le maréchal-ferrant pour s'adapter à chaque sabot de chaque cheval, chaque cheval a sa manière caractéristique d'user ses fers et, de ce fait, on est très proche de l'identité absolue et donc de la preuve et non de la simple présomption.

Alors, comment organiser la défense ? Il y aurait bien une solution : révéler la vérité sur l'excursion en forêt car, sur ce point, les accusés n'ont pas dit vrai ; ils n'étaient pas allés se promener, mais récupérer de l'or, jadis enfoui, pour le rapporter au château de *Cinq-Cygne* et l'enfouir dans une nouvelle cachette soigneusement maçonnée – d'où les traces de plâtre sur les vêtements – et en révélant cela, on donnerait à la présence en forêt une explication crédible et vraie ; seulement, serait-ce tellement opportun ? Car comment prouver que l'or était bien propriété des Simeuse ? Et comme on ne pourra pas le prouver et comme on est allé le chercher sur le domaine de *Gondreville*, on risque une poursuite pour vol avec circonstance aggravante de réunion et on risque surtout de fournir à l'accusation un mobile pour expliquer l'enlèvement jusqu'ici inexplicable : on aurait d'abord enlevé Malin pour ensuite voler l'or en toute tranquillité et ainsi l'alibi serait plus dangereux qu'efficace. Il est donc bien difficile d'envisager autre chose qu'une condamnation quasiment certaine, alors que la peine de mort est encourue pour le crime d'enlèvement ; mais si l'opinion y voit des mobiles politiques – et, si on ne parle pas de l'or, personne n'y verra autre chose –, l'affaire ne sera pas perçue comme déshonorante tandis que si on évoque une histoire d'or, chacun imaginera des mobiles de droit commun et l'affaire prendra un aspect crapuleux et contraire à l'honneur. Les défenseurs aiment comprendre les affaires qu'ils défendent, mais ici ils ne comprennent pas : « *Celle-ci [cette affaire] me semble la plus ténébreuse que j'aie vue de ma vie, pendant laquelle j'en ai cependant bien débrouillé* », dit Bordin. *Elle est inexplicable pour tout le monde et même pour nous*, répond Granville. *Si les accusés sont innocents, le coup a été fait par d'autres. Cinq personnes ne viennent pas dans un pays comme par enchantement, ne se procurent pas des chevaux ferrés, comme ceux des*

accusés, n'empruntent pas leur ressemblance et ne mettent pas Malin dans une fosse, exprès pour perdre Michu, messieurs d'Hautesserre et de Simeuse. Les inconnus, les vrais coupables avaient un intérêt quelconque à se mettre dans la peau de ces cinq innocents ; pour les retrouver, pour chercher leurs traces, il nous faudrait, comme au gouvernement, autant d'agents et d'yeux qu'il y a de communes dans un rayon de vingt lieues. »

« *Des chevaux ferrés comme ceux des accusés* », on voit bien ici que la question de ferrure des chevaux préoccupe le défenseur, lequel pose tout de même le vrai et l'éternel problème quand il dit : « ... *il nous faudrait, comme au gouvernement ...* ». Et c'est bien le problème majeur de toute procédure pénale, celui du juste équilibre entre les moyens de l'accusation et ceux de la défense, et Bordin d'ajouter : « *Depuis que les sociétés ont inventé la Justice, elles n'ont jamais trouvé le moyen de donner à l'innocence accusée un pouvoir égal à celui dont le magistrat dispose contre le crime. La justice n'est pas bilatérale. La Défense qui n'a ni espions, ni police, ne dispose pas en faveur de ses clients de la puissance sociale. L'innocence n'a que le raisonnement pour elle...* ». C'est vrai dans le système traditionnel latin, dit « *inquisitoire* », moins sans doute dans le système anglo-saxon dit « *accusatoire* », où les armes sont, en principe, égales, la défense pouvant diligenter ses propres enquêtes avec ses propres détectives et diligenter ses propres expertises avec ses propres experts, et où les éléments probatoires réunis de part et d'autre sont soumis à un juge – ou à un jury – qui se prononce sur ce qu'on lui présente mais qui ne cherche rien, alors que, dans le système inquisitoire, le juge détient tous les moyens d'enquête si bien que ce que peut la défense c'est solliciter telle ou telle investigation, demande que le juge peut rejeter, encore que de nos jours, mais depuis quelques années seulement, il doive motiver son refus par une ordonnance susceptible d'appel, ce qui est un grand progrès. En théorie, la supériorité du système anglo-saxon semble évidente, mais en pratique, pour que la défense puisse diligenter des investigations symétriques à celles de l'accusation, il lui faut beaucoup d'argent, car les détectives privés ou les laboratoires privés coûtent cher et c'est donc aisé si on défend des gens opulents, plus difficile si on défend des indigents. Depuis vingt-cinq ans à peu près, la France passe progressivement d'un système à l'autre, nous sommes arrivés au moment où il faudrait prendre parti et c'est pourquoi la suppression définitive du juge d'instruction fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Mais comme le dit Bordin, dans le système inquisitoire qui sous le Premier Empire règne à l'état pur, la défense *n'a que le raisonnement pour elle* et tout ce qu'elle peut faire et ce à quoi elle s'applique – et souvent très bien – c'est combattre le raisonnement de l'accusation sans toujours pouvoir contrer efficacement les éléments factuels sur lesquels elle se fonde. Où je suis moins d'accord avec M^e Bordin – et donc avec Balzac qui le fait parler – c'est quand il dit que la défense par raisonnement fonctionne bien avec magistrats professionnels mais beaucoup moins ou pas du tout avec les jurés ; ce n'est pas mon expérience personnelle et j'ai toujours trouvé les jurés – de nos jours non plus choisis en fonction de *connaissances personnelles*, mais tirés au sort sur les listes électorales – très attentifs à suivre le raisonnement qu'on leur propose et parfaitement aptes à le comprendre ; on dit qu'il *ne faut pas faire de droit avec les jurés*, mais si on s'exprime sur un mode de vulgarisation, cela marche très bien. En tous cas, pour Bordin, c'est clair : la condamnation est inévitable ; « *si nous triomphons*, dit-il, *ce serait un miracle* » et, à défaut de miracle, le mieux sera de se pourvoir en cassation pour faire durer l'affaire le plus possible en espérant, dans l'intervalle, recueillir des éléments

nouveaux ; et puis, le temps faisant son œuvre, peut-être pourra-t-on obtenir de l'Empereur des remises de peines, puisqu'aux termes de la Constitution, il dispose du droit de grâce.

Voici donc nos accusés mûrs pour passer devant la cour criminelle de l'Aube, ancêtre de la cour d'assises et ils comparaissent vingt-trois jours après le crime, ce qui nous paraît invraisemblable mais ce qui était possible – j'ai fait le calcul – avec le code de brumaire an IV. La cour criminelle est composée d'un président, qui conduit les débats, de quatre juges professionnels et de douze *jurés de jugements* tirés au sort le premier jour de chaque mois, sur la même liste que les *jurés d'accusation*, et appelés à siéger à partir du 15 même mois, s'il y a des affaires au rôle ; eux non plus ne prêtent pas serment mais prononcent une promesse non exempte de quelque ressemblance avec la formule actuelle laquelle, en 2009, associe un peu étrangement serment et promesse : « *Vous jurez et promettez...* ». La *fonction de ministère public* est alors partagée entre l'*accusateur public* qui s'exprime sur les faits et requiert du seul jury la déclaration de culpabilité et le *commissaire du pouvoir exécutif* qui s'exprime sur le droit et requiert des seuls magistrats le prononcé de la peine, ces deux fonctions étant réunies depuis 1811 en la personne de l'*avocat général* ; il y a un *greffier* pour acter les formalités et rédiger le procès-verbal et des *huissiers* pour appeler les témoins et faire la police de l'audience, huissiers que certains humoristes accusent de susciter, par leurs rappels à l'ordre à voix haute, une gêne plus grande que celle que cause le public chuchotant à voix basse : « *Voistu se promener, d'un air impérieux, / Dans l'ancre de Thémis ces trois barons hargneux, / Ces huissiers qui souvent, bavards dans l'audience, / Devraient se faire taire et se crier : silence !* » L'audience, en 1806 se déroule à peu près comme de nos jours si ce n'est qu'elle se termine par un *résumé* fait par le président mais supprimé à la fin du XIX^e siècle. Les jurés se retirent seuls et sans la cour, en chambre du conseil – comme cela s'est fait jusqu'en 1941 – et quand leur délibération est achevée, en vertu d'un système sophistiqué, ils en préviennent le président qui délègue un des juges pour recueillir les votes ; à la demande de ce juge chaque juré énonce : « *Sur mon honneur et ma conscience ma réponse est... coupable ou non coupable* » ; puis, pour matérialiser cette déclaration verbale, le luge lui tend deux boules : une blanche signifiant *non coupable* et une noire signifiant *coupable* ; le juré prend la boule correspondant à sa déclaration et la dépose dans une boîte de même couleur : blanche ou noire, étant entendu qu'il doit y avoir autant de fois deux boîtes qu'il y a d'accusés et, ici, avec Michu, les deux Simeuse les deux Hautesserre et Gothard, on a six accusés et donc douze boîtes ! Aïe ! Attention aux erreurs, aux mélanges et aux interversions ! Mais le législateur de brumaire y a pensé et la loi précise que la boule noire ne doit pas pouvoir pénétrer dans la boîte à boules blanches ; système compliqué heureusement remplacé dès 1811 par des bulletins de papier collectés dans une urne. Toute déclaration défavorable à l'accusé exige dix boules noires et toute déclaration favorable trois boules blanches, arithmétique imparable puisque, si pour douze jurés, il y a trois boules blanches... il n'y a évidemment pas dix boules noires, si bien que les votes défavorables sont acquis à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, alors que de nos jours, la majorité qualifiée des deux tiers suffit et donc, sur ce point, nous avons régressé ! Si la majorité de dix voix sur douze en faveur de la culpabilité n'est pas atteinte, le président seul prononce l'acquittement et ordonne la remise en liberté immédiate de l'accusé ; si elle est atteinte, le commissaire du pouvoir exécutif requiert la peine, la défense plaide à nouveau, mais uniquement sur le droit et sur la

sanction, et la cour – c'est-à-dire le président et les quatre juges, sans jury – prononce la peine – ou une des peines – prévue par la loi puisqu'à cette époque, aucune juridiction ne peut prendre en compte aucune circonstance atténuante, cette faculté n'ayant été accordée que par la loi du 18 avril 1832.

Alors, comment se passe notre affaire devant la cour d'assises de l'Aube ? Balzac insiste sur le fait que le cadre n'a rien de grandiose, le port de la robe n'a pas encore été rétabli et, à part l'uniforme des gendarmes, il n'y a aucun signe distinctif, tout est plat, banal, sans relief. L'accusateur public espère que les dires des accusés seront discordants ce qui révélera leur insincérité, mais il est déçu car les accusés – sauf Gothard enfermé dans sa débilité mentale – ne font pas preuve d'imagination. On relève pourtant une contradiction : lors de l'enquête, tous quatre avaient prétendu être allés chasser, maintenant seuls MM. Hautesserre le confirment tandis que MM. Simeuse disent avoir parcouru la forêt pour en estimer la valeur, discordance que l'accusation ne manque pas de souligner triomphalement, ce à quoi la défense réplique que, si le directeur du jury qui a apporté tant d'attention aux fers à chevaux avait apporté soin égal à reconstituer, à l'aide de ces mêmes empreintes, l'itinéraire en forêt, on n'en serait plus à discuter sur ce point. Le président tente de faire plier Gothard en lui faisant remarquer que les jurés ne le croient pas du tout imbécile et que, s'il persiste à couvrir ses maîtres, il va encourir, lui aussi, une peine majeure tandis que, s'il dit la vérité, il s'en tirera sans dommage ; mais cette manœuvre, à la limite de l'honnêteté, ne produit pas l'effet escompté. Le défilé des témoins n'apporte pas grand-chose et on discute de l'enlèvement de Malin, sans que nul sache ce que celui-ci est devenu ni ce qui lui est arrivé. Le réquisitoire de l'accusateur public relève encore du genre propre aux anciens tribunaux révolutionnaires et si, *in fine*, il rappelle les présomptions rassemblées au début de l'enquête, il y est question moins de faits précis que de considérations sur la personnalité des accusés, des aristocrates, royalistes et légitimistes, amis des Bourbons et ennemis de la Nation, méprisant les lois de la République et pas même capables d'un élémentaire sentiment de gratitude envers l'Empereur qui leur a tout de même permis de rentrer en France sans y être inquiétés.

La parole est donnée à la défense, et Roger de Granville, chargé du seul Michu, ouvre le feu : « *Où est le corps du délit ? Où est le sénateur ?* » Bonnes questions ! Puis il attaque sur le mode du raisonnement : on nous accuse d'avoir enlevé et enfermé Malin dans une cache scellée par du plâtre mais cela fait vingt-trois jours, pendant lesquels les accusés n'ont pu lui donner à manger puisqu'ils sont en prison et, vingt-trois jours enfermé sans manger ni boire, mais Malin est mort ; alors pourquoi une simple accusation d'enlèvement ? Pourquoi pas une accusation de meurtre ? Ou alors imagine-t-on des complices inconnus et libres qui lui apporteraient à manger ? Mais les accusés encourant la peine de mort, leurs complices s'empresseraient de relâcher Malin, pour réduire la gravité de l'accusation ! Soyons logiques : ou bien on a des auteurs sans complices, alors Malin est mort et il est contraire à toute raison de ne pas retenir le meurtre, ou bien on a des auteurs avec complices et alors il est contraire à toute raison que ces complices ne s'empressent pas de libérer Malin et la seule issue à cet illogisme alternatif, à cette aporie, c'est que les accusés ne sont point les coupables et que les coupables, eux, courent toujours. Après cette partie de la plaidoirie qui s'adresse à la raison, vient celle qui vise à émouvoir : Granville s'imagine juré, il raconte ses hésitations, ses craintes, ses angoisses, le remords qui l'étreindra jusqu'à son dernier souffle si, ayant voté la culpabilité, la vérité éclate un jour et avec elle l'innocence des accusés

et il joue avant tant de vérité son rôle de juge torturé que chaque juré en est profondément remué. Bordin ensuite, chargé de la défense des Hautesserre et des Simeuse, plaide le mystère qui entoure l'affaire, son caractère ténébreux, inexplicable et inexplicable : comment voter la culpabilité sur un dossier pareil auquel personne ne comprend rien ? Quant à l'avocat troyen chargé de la défense de Gothard, il préfère s'abstenir et s'en remettre à la sagesse des jurés. L'accusateur public qui a vu son réquisitoire s'effriter au fil des plaidoiries, demande à répliquer – c'est son droit – mais à répliquer le lendemain pour avoir le temps de se préparer et les défenseurs s'y opposent car ils ne veulent pas que la nuit efface l'impression par eux produite sur les jurés ; que l'accusateur réplique, soit, mais maintenant, ce soir même et pas demain ; mais en 1806 comme aujourd'hui c'est le président qui décide et il décide de renvoyer au lendemain : « *L'intérêt de la société me semble égal à celui des accusés. La cour manquerait à toutes les notions d'équité si elle refusait une pareille demande à la défense ; elle doit donc l'accorder à l'accusation* ». Et il est bien vrai que, si l'accusateur public avait répliqué sur le champ, c'est la défense – qui doit toujours avoir la parole en dernier – qui aurait demandé à renvoyer au lendemain pour qu'une nuit passât sur la réplique de l'accusateur mais non sur ses propos à elle, et après une si longue audience et vu l'heure tardive, on n'aurait guère pu le lui refuser ; alors, pourquoi le refuserait-on à l'accusation ? L'affaire est donc renvoyée et le lendemain... Malin est au Palais de justice, Malin mystérieusement libéré ! Et l'argument de Granville : « *Si nous avons des complices, ils libéreraient Malin* » se retourne contre lui. Oui, Malin interrogé par le directeur du jury le confirme : il était bien dans une cache ; oui, on lui a bien apporté à manger... Qui ? Mais Marthe, la femme de Michu ; oh, masquée, voilée certes, mais il l'a reconnue ! Et la malheureuse Marthe tombe dans le piège que lui tend le directeur du jury d'accusation qui lui tient ce langage : « *Si vous avez apporté de la nourriture au prisonnier, c'est que votre mari vous avait dit de le faire, et s'il vous avait dit de le faire, c'est qu'il ne voulait pas que Malin mourût et dès lors, son affaire est beaucoup moins grave et en reconnaissant que vous avez apporté de la nourriture à Malin, vous sauvez votre mari !* »

L'audience reprend : Malin fait sa déposition ; oh ! Il n'accuse personne, surtout pas les messieurs qui sont dans le box ; la seule chose dont il est certain, c'est que c'est Marthe qui lui a apporté des vivres. Bien sûr, cette intervention de Marthe dans ce rôle de cantinière signe la culpabilité des autres, mais pourtant la faire comparaître à l'audience inquiète l'accusateur public : qui sait si, interpellée habilement par les avocats et en présence de son mari, elle ne va pas rétracter les aveux qu'elle vient de passer devant le directeur du jury d'accusation ? Des aveux que celui-ci lui a extorqués, non par violence mais par ruse. Mais cet accusateur public, homme de ressources, trouve la solution : en avouant explicitement avoir pris soin du prisonnier, Marthe s'est reconnue implicitement complice des accusés et, comme telle, elle ne peut prêter serment, pas plus qu'elle ne le peut en tant qu'épouse d'un des accusés et elle ne peut donc être entendue comme témoin ; mais comme la procédure devant le jury d'accusation n'a pas encore été diligentée à son égard, elle ne peut pas comparaître non plus comme accusée ; il en découle que sa comparution à l'audience n'est possible à aucun titre et on se contente de lire le procès-verbal où sont consignés ses aveux. C'en est fini de la défense ; Granville a beau être plus brillant encore que la veille, son éloquence ne sert plus à rien ; sur le plan du raisonnement, il s'attache à démontrer que toute cette histoire, telle qu'elle est présentée par l'accusation, est absurde !... Peut-être ; seulement, hier il trouvait

absurde d'imaginer des complices qui ne restitueraient pas le prisonnier, aujourd'hui il déclare absurde d'admettre que des complices l'aient restitué ; quant à émouvoir le jury, c'est une cartouche qu'il a tirée habilement la veille mais, comme toutes les cartouches, elle ne peut servir deux fois. « *Le président – nous dit Balzac – résuma les débats avec d'autant plus d'impartialité que les jurés étaient visiblement convaincus* » ; évidemment, sûr du résultat, il pouvait se donner l'élégance de l'objectivité et comme le disait un célèbre slogan publicitaire : « *ce n'est pas la peine d'en rajouter !* ». Le jury délibère, déclare non coupable Gothard que le président acquitte et fait remettre en liberté, et déclare coupables les cinq autres accusés. Et après réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif et nouvelles plaidoiries de la défense, la cour condamne Michu à la peine de mort, les Simeuse à vingt-quatre ans de travaux forcés et les Hautesserre à dix ans de la même peine. Reste à juger Marthe Michu, mais cela ne se fera jamais parce qu'elle meurt en prison avant même qu'on ait pu réunir le jury d'accusation.

Pour les condamnés, l'idée de Bordin, depuis le début, était de gagner du temps et donc de se pourvoir en cassation même en l'absence de vice de forme ou violation de la loi à invoquer. Par bonheur, la nouvelle organisation judiciaire se met tout juste en place, à la Cour de cassation les cérémonies d'installation prennent un peu de temps, - toujours autant de gagné -, ce qui n'empêche pas la toute nouvelle chambre criminelle de rejeter le pourvoi. Reste le recours en grâce mais encore faudrait-il que le parquet général de la cour impériale de Paris dont dépend le département de l'Aube émit un avis favorable ; or Roger de Granville vient justement d'être nommé substitut du procureur général près ladite cour, nouvellement installée, et bien sûr, il n'a pas oublié ses clients et il a déjà entrepris des démarches officieuses auprès du Grand-Juge et de diverses personnalités sans rencontrer un accueil bien chaleureux et il en a tiré une certitude : essayer de sauver les cinq condamnés, c'est les perdre tous. Il faut faire la part du feu, abandonner le roturier Michu à son sort et concentrer les efforts sur les aristocrates qui peuvent intéresser l'Empereur pour servir en tant qu'officiers. Laurence de Cinq-Cygne traverse l'Europe pour rencontrer elle-même Napoléon I^{er}, dans un bivouac à la veille de la bataille d'Iéna et elle se heurte à une rigoureuse conception de l'Empereur en matière de justice pénale et de grâce : pour lui, qui subit une peine, quelle qu'elle soit, fût-ce la peine de mort, prononcée par la justice, sert l'État en illustrant la rigueur de la Justice tout comme le soldat qui meurt sur le champ de bataille sert la Nation en illustrant la grandeur de l'Armée ; et que celui qui subit une peine soit innocent n'y change rien puisque le soldat qui se fait tuer est, lui aussi, innocent. Et pourtant les quatre aristocrates sont graciés ; il ne reste plus qu'à exécuter, en place publique, à Troyes, le malheureux Michu qui fait preuve de courage et de dignité, laissant définitivement seul son enfant unique, François, dont la mère – nous le savons – est déjà morte en prison. Mais Laurence de Cinq-Cygne, qui a promis à Marthe Michu mourante de s'occuper de l'enfant, tient parole : François Michu connaît la réussite, devient avocat, puis juge suppléant à Alençon avant que de revenir au pays comme président du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube. Les condamnés graciés entrent dans l'armée impériale, les deux frères Simeuse et l'aîné des Hautesserre sont tués au combat et le cadet des Hautesserre est gravement blessé. Rentré au pays, il épouse Laurence de Cinq-Cygne, accumule titres et honneurs et devient marquis de Cinq-Cygne.

Mais dans l'immédiat, après ce beau succès judiciaire, il reste à distribuer les récompenses : Marion, l'avocat, qui avait acheté le domaine de Gondreville pour le compte de Malin est nommé d'emblée premier président d'une des cours impériales – disons : cours d'appel – nouvellement créées ; Pigoult, le juge de paix qui a instruit l'affaire, est nommé président du tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube nouvellement institué ; le directeur du jury Lechesneau, est nommé procureur général près la cour impériale de Turin – alors chef-lieu du département du Pô – mais une malencontreuse histoire d'adultère contraint par la suite à le déchoir de ce poste ; décidément, Michel de Saint-Pierre avait raison : « *Dieu vous garde des femmes.* »

Finalement – en dépit du sort tragique de Michu – tout était bien qui finissait bien et l'affaire qui avait suscité tant d'émotion tomba dans l'oubli (on pense à Victor Hugo : « *L'un n'a-t-il pas sa barque et l'autre sa charrue ?* ») sans qu'on n'ait eu la clé de l'énigme. Le mot de la fin, on l'eut quarante ans plus tard, au hasard d'une conversation, sous la Monarchie de Juillet : Diane, duchesse de Maufrigneuse, devenue princesse de Cadignan, avait invité pour une soirée des personnalités de haut rang dont le vieux Malin de Gondreville, croulant sous les ans et les honneurs, et Henri de Marsay, alors président du Conseil des ministres ; on parlait du fait mondain du jour, le prochain mariage entre le jeune duc de Maufrigneuse et la fille de Laurence de Cinq-Cygne et, par association d'idées, on évoqua cette vieille histoire jamais élucidée. « *Jamais élucidée ?*, s'écria Marsay, *oh, mais je vais vous l'expliquer.* » Et voilà : les cinq hommes qui avaient enlevé le comte de Gondreville et la fausse Marthe qui l'avait nourri dans son cachot étaient des sbires à la solde de Corentin, cet homme au visage en « *carafe de limonade* », qui lors de sa perquisition vaine au château de Cinq-Cygne s'était heurté durement à l'altière Laurence ; blessé ainsi gravement dans son amour-propre, il avait décidé de se venger à sa manière, c'est-à-dire dans la bassesse, en organisant cet enlèvement pour faire poursuivre et punir ceux en face desquels il s'était senti en infériorité et la mort d'un innocent ne lui avait pas paru un prix trop élevé pour rafistoler son amour-propre ébréché. Ce n'était donc qu'un montage policier et la « *ténébreuse affaire* » n'avait été qu'une *magouille de ripoux* et rien d'autre ; quant à la véritable affaire : l'enlèvement de Clément de Ris, elle n'avait peut-être pas été beaucoup plus reluisante.

Il nous reste à évoquer le second roman arcisien : *Le député d'Arcis*, et je vous rassure en vous rappelant qu'il nous retiendra beaucoup moins longtemps. C'est l'histoire d'une élection législative, mais que pense Balzac des élections ? Il n'est pas démocrate, mais royaliste, peu favorable à la monarchie constitutionnelle, et il n'aime guère les élections : « *Sans être, écrit-il, l'ennemi de l'élection, principe excellent pour constituer la loi, je repousse l'élection prise comme unique moyen social, et surtout aussi mal organisée qu'elle l'est aujourd'hui, car elle ne représente pas d'imposantes minorités aux idées, aux intérêts desquelles songerait un gouvernement monarchique* » ; il y a du vrai, car les collèges électoraux, tels qu'ils étaient organisés, se souciaient certainement peu de certaines catégories de la population qui devaient en effet constituer : *d'imposantes minorités*. Quant au suffrage universel, il serait encore pis – et je cite encore : « *L'élection étendue à tout nous donne le gouvernement par les masses, le seul qui ne soit point responsable, et où la tyrannie est sans bornes, car elle s'appelle la loi* ». Et, cette fois, nous voici fort loin des immortels principes et de la mystique de 1789 ; un des griefs de Balzac envers la loi c'est qu'elle est « ... *uniforme, [alors que] les mœurs, les terres, les*

intelligences ne le sont pas » et cela parce qu'une des priorités des hommes de la Révolution a été d'unifier le droit dans tout le Royaume, ce qui pose la question : la réalité étant diverse, comment la loi uniforme peut-elle s'y adapter ? Elle le fait, répond Balzac dans *Le Médecin de campagne*, en se multipliant : « *Qu'est-il arrivé, écrit-il, depuis plus de quarante ans que les collèges électoraux mettent la main aux lois ? Nous avons quarante mille lois. Un peuple qui a quarante mille lois n'a pas de loi... L'assemblée républicaine que rêvent quelques bons esprits est impossible ; ceux qui la veulent sont des dupes toutes faites ou des tyrans futurs... Supposer que cinq cents hommes venus de tous les coins d'un empire feront une bonne loi, n'est-ce pas une mauvaise plaisanterie que les peuples expient tôt ou tard ? ... Le pouvoir, la loi, doivent être l'œuvre d'un seul...* ». Là où Balzac n'a pas tout à fait tort, c'est lorsqu'il écrit qu'un peuple qui a quarante mille lois n'a pas de loi, on serait plutôt tenté de dire qu'il n'a plus de droit tant il est vrai que, comme l'écrivait Montesquieu : « *Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires.* »

Mais revenons à Arcis-sur-Aube, en ce printemps 1839, année où il y eut effectivement des élections législatives, la Chambre des députés élue le 18 décembre 1837, sans majorité et ingouvernable, ayant été dissoute. À Arcis-sur-Aube, sans doute réélirait-on François Keller, le banquier parisien, gendre de Malin de Gondreville, mais nous avons déjà vu qu'il a été nommé pair de France, qu'il ne peut donc plus se présenter à la députation et qu'il présente, à sa place son fils Charles Keller, riche, courageux, inconditionnel de la maison d'Orléans, militaire de son état et l'un des chefs d'escadron favoris du prince royal ; rien de plus banal à l'époque que ce népotisme électoral et Charles Keller est donc le candidat gouvernemental. Mais à Arcis, certains pensent le moment venu d'élire un enfant du pays et, à cette fin, on pense à faire bloc contre le candidat ministériel. Mais est-ce si simple ? Comme le dit le juge d'instruction : « *Le patriotisme de clocher est terrible contre un homme qu'on impose à des électeurs ; mais quand il s'agira pour les bonnes gens d'Arcis d'élire un de leurs égaux, la jalousie, l'envie, seront plus fortes que le patriotisme* » ; autrement dit : ils ne veulent plus de candidat de l'extérieur ? Soit, mais ils sont tellement jaloux les uns des autres qu'au dernier moment, ils préféreront encore le candidat officiel.

Et voici que se lève un candidat local en la personne de Simon Giguët, avocat, et même unique avocat, car, à Arcis comme dans toutes petites villes et devant tous les petits tribunaux, ce sont les avoués qui plaident, ce qui n'empêche pas, éventuellement, la présence d'un ou deux avocats. Celui-ci n'est sans doute pas submergé d'affaires mais sa situation n'a rien à voir avec celle, misérable, des avocats sans causes du barreau de Paris : il est originaire de sa ville et appartient à une famille bourgeoise, non sans fortune et fort honorablement connue, bref : il a *pignon sur rue*. Son père est le colonel Giguët – que nous avons vu lieutenant de gendarmerie au début de la *ténébreuse affaire* –, bonapartiste *presque fanatique* et ennemi de la Restauration et qui, de ce fait, était en bonne place sur l'ordonnance royale du 24 juillet 1815 élaborée en application de la proclamation de Cambrai, et sur laquelle figuraient des militaires de haut grade qui devaient être traduits devant le conseil de guerre, en grand danger d'être fusillés. Mais il a été sauvé par le comte de Gondreville – qui avait su, lui, négocier le virage –, qui l'a fait rayer de la liste et lui a même obtenu le grade de colonel et une pension de retraite. Mais Simon Giguët est aussi le neveu de Mme Marion, la sœur du colonel et la veuve d'un nommé Marion devenu receveur général (nous dirions aujourd'hui : trésorier payeur général) du

département de l'Aube, tout simplement parce qu'il était le frère de Marion, avocat à Arcis, celui-là même qui avait acheté la terre de Gondreville aux Simeuse pour la revendre à Malin et qui, par la protection de celui-ci était devenu premier président d'une cour d'appel. Ajoutons que Mme Marion reçoit toute la société arcisienne si bien que Simon Giguet est – comme l'écrit Balzac – « *protégé par la considération dont jouissait son vieux père et par l'influence qu'exerçait sa tante sur une petite ville dont les principaux habitants venaient dans son salon depuis vingt-quatre ans, déjà riche d'environ dix mille francs de rente, sans compter les honoraires produits par son cabinet et à qui la fortune de sa tante reviendrait un jour...* ». Au fond, toute la famille doit tout à Malin de Gondreville qui a même conseillé au colonel Giguet de faire de son fils Simon un avocat ; et c'est contre le petit-fils de ce même Malin de Gondreville, Charles Keller, que Simon Giguet, fils du colonel et neveu de la veuve Marion, envisage de se présenter !

Quoique jeune, il n'a rien du dandy : « *Toujours vêtu de noir, nous dit Balzac, il portait une cravate blanche qu'il laissait descendre au bas de son cou. Aussi sa figure semblait-elle être dans un cornet de papier blanc, car il conservait ce col de chemise haut et empesé que la mode a fort heureusement proscrit. Son pantalon, ses habits paraissaient toujours trop larges. Il avait ce qu'on nomme en province de la dignité, c'est-à-dire qu'il se tenait roide et qu'il était ennuyeux. Antonin Goulard, son ami, l'accusait de singer monsieur Dupin. En effet, l'avocat se chaussait un peu trop de gros souliers et de gros bas en filotelle noire.* » Ce n'est donc pas la mise d'un indigent, mais la vêtue volontairement sobre et austère d'un homme bien convaincu de son importance et que Balzac nous décrit ainsi : « *Ce jeune homme maigre, au teint bilieux, d'une taille assez élevée pour justifier sa nullité sonore, car il est rare qu'un homme de haute taille ait de grandes capacités, outrait le puritanisme des gens de l'extrême gauche, déjà tous si affectés à la manière des prudes qui ont des intrigues à cacher.* ». Laissons à Balzac la responsabilité de cette affirmation surprenante : « *Il est rare qu'un homme de haute taille ait de grandes capacités* ». Au portrait physique succède le portrait moral : « *Simon Giguet, comme presque tous les hommes d'ailleurs, payait à la grande puissance du ridicule une forte part de contributions. Il s'écoutait parler, il prenait la parole à tous propos, il dévidait solennellement des phrases filandreuses et sèches qui passaient pour de l'éloquence dans la haute bourgeoisie d'Arcis. Ce pauvre garçon appartenait à ce genre d'ennuyeux qui prétendent tout expliquer, même les choses les plus simples. Il expliquait la pluie, il expliquait les causes de la Révolution de Juillet. Il expliquait aussi les choses impénétrables : il expliquait Louis-Philippe, il expliquait monsieur Odilon Barrot, il expliquait monsieur Thiers, il expliquait les affaires d'Orient ; il expliquait la Champagne, il expliquait 1789 ; il expliquait le tarif des douanes et les humanitaires, le magnétisme et l'économie de la liste civile.* » C'est donc le type même du pédant sentencieux, objet des plaisanteries du petit monde judiciaire arcisien et qui suscite chez un de ses amis cette réflexion : « *Ce Simon Giguet est un sot, un sot de la pire espèce, car il se croit une aigle...* », ce qui évoque, avec une formulation plus élégante, le vieux dicton charentais : « *Y a plus sot qu'un sot qui s'croit fin* ». Toujours est-il qu'il décide de se lancer dans l'aventure, sans hésitation, certain du succès, « *candidat né d'une petite ville jalouse de nommer un de ses enfants...* ».

Il lui faut donc organiser une première réunion électorale, c'est-à-dire réunir les notables électeurs de l'arrondissement, une soixantaine, dans le grand salon de

Mme Marion : invitations, déménagement du mobilier, installation de rangées de chaises, ce n'est pas rien, mais – c'est l'essentiel – tout le monde est là. Simon pourrait prendre immédiatement la parole sans autre forme de procès mais il décide, pour cette réunion préparatoire, d'adopter la procédure en usage devant la Chambre des députés, ce qui est absurde : il faut donc un président de séance qui est désigné par acclamations en la personne du maire, Phileas Beauvisage que nous connaissons ; il faut deux scrutateurs – et, là, on se demande vraiment pourquoi puisqu'il n'y aura pas de scrutins – et il propose deux noms ; c'est alors que son meilleur ami, Achille Pigoult, le petit-fils du juge de paix et le fils du manufacturier, lui-même notaire et successeur de feu M^e Grévin, le regard plein de franchise dissimulé derrière des lunettes vertes – couleur des lunettes de soleil à cette époque –, intervient : désigner un bureau par acclamation ? Passe encore pour le président et surtout s'agissant de M. Beauvisage, mais pour les scrutateurs ? Oh ! Certes, la présence de scrutateurs n'est pas utile et nul ne l'aurait exigée mais puisque Simon Giguët la veut, il faut l'établir régulièrement c'est-à-dire voter à bulletins secrets. Là encore c'est tout un train, le colonel Giguët découpe des bulletins et, comme il n'existe ni stylographes ni stylobilles, il fait circuler une écritoire avec encrier et plumes d'oies. L'inutile bureau étant laborieusement constitué, la réunion peut commencer et Simon Giguët ouvre son discours en disant qu'il souhaite « *représenter...* ». Et il va évidemment dire : « *représenter le département de l'Aube...* », lorsqu'il est interrompu par Achille Pigoult qui enchaîne : « *...représenter les moutons de Champagne...* ». Chacun veut bien rire de cette fine plaisanterie émanant, encore une fois, de celui qui est le meilleur ami de Simon et qui n'a évidemment d'autre but que de le déstabiliser. Simon Giguët peut enfin poursuivre et justifier sa candidature contre le fils de François Keller et donc contre le petit-fils du comte de Gondreville ; son discours suscite des applaudissements mais aussi une réplique acrimonieuse de l'ami fidèle, Achille Pigoult ! Chacun connaît la prière : « *Mon Dieu, protégez-moi de mes amis, mes ennemis, je m'en arrangerai toujours.* » Simon Giguët se rend compte qu'il ne fait pas l'unanimité et, notamment M^e Mollot, le greffier en chef du tribunal de première instance, ne lui paraît pas acquis et l'affaire ne va peut-être pas être aussi aisée qu'il l'espérait.

Pendant ce temps, à l'extérieur, des personnes qui ne pouvaient assister à la réunion en raison de leurs hautes fonctions, lesquelles ne semblent pas les accabler de travail, font les cent pas en ville : le sous-préfet, Antonin Goulard, qui voudrait bien que les élections fussent l'occasion de le faire nommer préfet, mais qui craint surtout qu'elles n'aient pour effet de le faire limoger ; le procureur du Roi, Frédéric Marest qui voudrait bien quitter Arcis-sur-Aube pour un poste plus important ; son substitut Olivier Vinet, le fils du procureur général et qui conseille à son procureur : « *Mais allez donc voir mon père* » ; et enfin le juge d'instruction Martemer. L'initiative de Simon Giguët ne semble pas susciter chez eux une admiration sans borne. Mais voici qu'arrive à cheval le commissaire de police qui annonce l'épouvantable nouvelle : le fils de François Keller, le chef de bataillon, Charles Keller, le candidat ministériel, vient d'être tué au combat en Algérie. Alors, l'avenue est-elle dégagée pour Simon Giguët ? Il le croit : mais voilà qu'aussitôt le gouvernement dépêche sur place un agent électoral actif en la personne d'un des plus tarés parmi les personnages balzaciens : le comte Maxime de Trailles qui arrive dans un tilbury frappé de la couronne comtale et accompagné d'un *tigre*, mot qui, dans le langage de l'époque ne désigne pas nécessairement un animal sauvage de la famille des félidés, mais plus habituellement un jeune serviteur, un valet de chambre ; Maxime

de Trailles, loue une suite à l'*Hôtel du Mulet* d'Arcis-sur-Aube, et il ne passe pas inaperçu. Qu'est-ce qui se trame ? Simon Giguet va-t-il réussir ?

La suite immédiate du roman, centrée sur la vie arcisienne avec ses histoires de fortunes, de dots, d'espérances, tout ce que nous avons évoqué en première partie, perd de vue la campagne électorale. Pourtant, cette élection, il faut bien y revenir, le roman s'intitule tout de même : *Le Député d'Arcis*. Alors, il est élu ou battu, Simon Giguet ? Je n'en sais rien car Balzac a laissé l'ouvrage inachevé... Balzac l'avait commencé quelques années plus tôt, il en avait publié des fragments en 1847 dans l'*Union monarchique* sous le titre *L'Élection*, puis il s'en était tenu là. Sa santé déclinait, il publiait moins, et lorsqu'il mourut en 1850, il laissa deux romans incomplets : *Les Paysans* et *Le Député d'Arcis*. Pour *Les Paysans*, ce n'était pas grave, il ne manquait guère que le dernier chapitre, les notes permettaient de savoir comment l'histoire devait finir et la veuve de Balzac, Évelyne Hanska, rédigea elle-même les dernières pages et le fit très bien ; mais pour *Le Député d'Arcis*, l'œuvre était à peine à la moitié, on ne savait comment Balzac en concevait l'issue et Mme Balzac chargea Charles Rabou de terminer l'ouvrage. Charles Rabou, avocat raté, avait quitté le barreau de Paris pour entrer au service de Balzac comme collaborateur, disons comme *nègre*, et Balzac lui-même lui avait confié le soin de terminer *Les Petits Bourgeois*, abandonné en plein milieu d'un chapitre. Il était donc normal que Mme Balzac pensât à lui pour achever *Le Député d'Arcis*. Et il achève, Rabou, ah ! Oui... ! Il achève : aux cent dix-sept pages écrites par Balzac, il ajoute une suite en treize volumes ! Oui ! Vous avez bien entendu : treize volumes. Eh bien ! Permettez-moi de vous faire une confidence : ces treize volumes, je ne les ai pas lus et je n'ai pas du tout l'intention de les lire !
